

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 050-2018/ARMP/CRD DU 19 SEPTEMBRE 2018
DU COMITE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 001/PAD1-KfW/AGETUR-TOGO/2018
DU 20 AVRIL 2018 DE L'AGETUR-TOGO RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION/REHABILITATION DE MARCHES
A KPALIME, TSEVIE ET A SOKODE (LOT N° 3)**

LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée et non datée, introduite par le groupement LOGIC/ETTB enregistrée le 17 septembre 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2126 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Monsieur Kuami Gaméli LODONOU, Président de séance et de Messieurs, Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée et non datée enregistrée le 17 septembre 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2126, le groupement LOGIC/ETTB, ayant son siège à Lomé, Tel: (228) 90 05 22 23/ (0029) 21 322 151, représenté par Monsieur Marx J. CHINA, son chef de file, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 3 de l'appel d'offres international n° 001/PAD1-KfW/AGETUR-TOGO/2018 du 20 avril 2018 de l'AGETUR-TOGO relatif aux travaux de construction /réhabilitation de marchés à Kpalimé, à Tsévié et à Sokodé.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de l'AGETUR-TOGO a, par lettre n° 371/DT/18 datée du 05 septembre 2018 reçue le 07 septembre 2018, informé le groupement LOGIC/ETTB des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfait le groupement LOGIC/ETTB a, par lettre non référencée et non datée, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre au lot n° 3 de l'appel d'offres ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 10 septembre 2018 à 00 heure pour expirer le 28 septembre 2018 à 23 heures 59 minutes ;



Considérant que le recours du groupement LOGIC/ETTB est enregistré au secrétariat du CRD le 17 septembre 2018 ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement LOGIC/ETTB et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DÉCIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement LOGIC/ETTB ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 3 de la procédure d'appel d'offres international n° 001/PAD1-KfW/AGETUR-TOGO/2018 du 20 avril 2018 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement LOGIC/ETTB, à l'AGETUR-TOGO ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)

LE PRÉSIDENT



Madame Ayéié DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU